PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-030 portant mise en demeure faite à l'entreprise GAZ DE CONSTANTINE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement du site de méthanisation exploité sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.
Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue.
Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. ». ;

Vu l'annexe I, point d de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « Un plan d'épandage est réalisé, constitué :

- D'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- D'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ;
- D'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet. ». ;

Vu l'annexe I, point e de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins :

- La liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- Une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- Les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. » ;

Vu l'annexe I, point g de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- Les surfaces effectivement épandues ;
- Les références parcellaires ;
- Les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- Les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.
Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues. » ;

Vu l'annexe I, point III 1 a de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé qui dispose : « Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site du COMIFER :
(http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html).
Ce calcul vise à ce que la quantité d'azote absorbée, par la culture au long du cycle cultural corresponde à la différence entre :

- Les apports d'azote qui comprennent :
  - Les apports en azote par le sol, les résidus de culture (y compris couvert végétal d'interculture) et les retournements de prairie ;
  - Les apports par fixation symbiotique d'azote atmosphérique par les légumineuses ;
  - Les apports atmosphériques ;
  - Les apports par l'eau d'irrigation ;
  - Les apports par les fertilisants azotés ;
- Et les pertes d'azote qui comprennent :
  - Les pertes par voie gazeuse ou par organisation microbienne ;
  - Les pertes par lixiviation du nitrate au cours de la période culturale ;
  - L'azote minéral présent dans le sol à la fermeture du bilan. » ;

[...] ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° I-5031 délivré le 19 septembre 2019 à la société GAZ DE CONSTANTINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 842 461 998 00010, pour l'exploitation d'un site de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux à l'adresse « lieu-dit Fond-de-Blanc-Mont-Ouest » et concernant notamment la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-GiM/JoL-N° 24/463, du 19 décembre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement envoyée, le 20 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté envoyé le 20 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé.

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté plusieurs manquements aux prescriptions réglementaires en matière d'épandage et de gestion des digestats :
   - des écarts entre le plan d'épandage en vigueur et les pratiques actuelles ;
   - l'absence d'élaboration d'un programme prévisionnel 2025 ;
   - des analyses du digestat mesurant l'azote total alors qu'elles devraient mesurer la teneur en azote global, regroupant l'azote total ainsi que l'azote sous forme de nitrites et de nitrates ;
   - l'absence de tenue d'un cahier d'épandage, élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, regroupant l'ensemble des opérations d'épandage ;
   - l'absence des bordereaux d'épandage cosignés par les prêteurs de terre ;

- des incohérences dans la prise en compte des résultats de l'analyse des sols et du coefficient d'équivalence en engrais minéral de l'azote pour le calcul de la dose.

2. Lors de la visite du site, l'inspecteur de l'environnement a également constaté des dégradations au niveau du système d'étanchéité de la zone de rétention de l'installation.
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I, points d, e, g et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ainsi que de l'annexe I, point III.1.a de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé.
4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où ces insuffisances, dans la gestion de l'épandage des digestats et dans l'efficacité du dispositif d'étanchéité de la zone de rétention, peuvent entraîner une pollution du milieu naturel.
5. Face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GAZ DE CONSTANTINE de respecter les prescriptions et dispositions de l'annexe I, points d, e, g et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ainsi que de l'annexe I, point III.1.a de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

La société GAZ DE CONSTANTINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 842 464 398 et dont le siège social est situé 4 chemin de Ruisselois à Banogne-Recouvrance (08220), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Fond de Blanc Mont Ouest » à Saint-Fergeux (08360), les dispositions de l'annexe I point d de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en mettant en cohérence son plan d'épandage avec la demande en cours d'instruction ou en intégrant l'ensemble des parcelles souhaitées dans l'étude. L'exploitant prend également en considération dans ses pratiques l'exclusion des surfaces inaptes à l'épandage. Ces dispositions devront intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage de la nouvelle campagne d'épandage.

Article 2 : programme prévisionnel

La société GAZ DE CONSTANTINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 842 464 398 et dont le siège social est situé 4 chemin de Ruisselois à Banogne-Recouvrance (08220), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Fond de Blanc Mont Ouest » à Saint-Fergeux (08360), les dispositions de l'annexe I point e de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en établissant un programme prévisionnel conforme à la règlementation. Notamment, les analyses de digestat devront porter sur l'ensemble des composés azotés : l'azote total Kjeldahl, l'azote nitreux, l'azote nitrique et l'azote ammoniacal. Ces dispositions devront intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : cahier d'épandage

La société GAZ DE CONSTANTINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 842 464 398 et dont le siège social est situé 4 chemin de Ruisselois à Banogne-Recouvrance (08220), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Fond de Blanc Mont Ouest » à Saint-Fergeux (08360), les dispositions de l'annexe I point g de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en produisant dès le démarrage de la prochaine campagne, un cahier d'épandage conforme à la règlementation. Elle produira également pour chaque opération un bordereau relatif au chantier d'épandage. Ces dispositions devront intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : dispositif de rétention

La société GAZ DE CONSTANTINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 842 464 398 et dont le siège social est situé 4 chemin de Ruisselois à Banogne-Recouvrance (08220), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Fond de Blanc Mont Ouest » à Saint-Fergeux (08360), les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en mettant en état le dispositif d'étanchéité de la rétention, en produisant les essais d'infiltration et en élaborant, au besoin, un planning de remise aux normes. Ces dispositions devront intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : adaptation de la dose (Zones Vulnérables)

La société GAZ DE CONSTANTINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 842 464 398 et dont le siège social est situé 4 chemin de Ruisselois à Banogne-Recouvrance (08220), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Fond de Blanc Mont Ouest » à Saint-Fergeux (08360), les dispositions de l'annexe I, point III.1.a de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 en prenant en compte dans le calcul de la dose, de manière cohérente, les analyses de sol réalisés, ainsi que le coefficient d'équivalence en engrais minéral de l'azote (Keq) en rapport avec la culture, de la période d'apport, du type de digestat et des modalités d'épandage. La méthode de calcul de la dose d'azote sera détaillée pour au moins une culture de la prochaine campagne. Ces dispositions devront intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GAZ DE CONSTANTINE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saint-Fergeux.

Charleville-Mézières, le 23 JAN. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL